



Les peuples autochtones africains

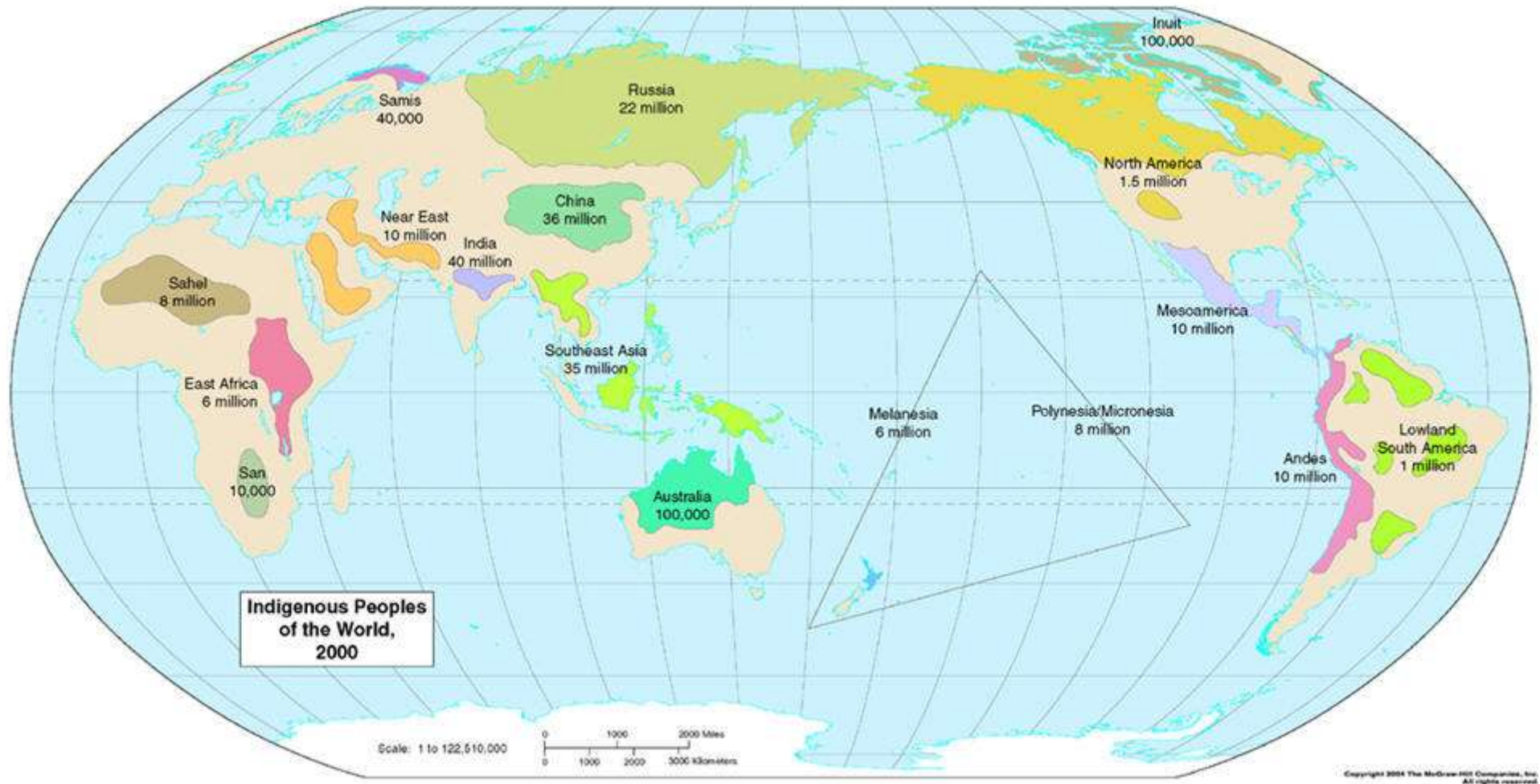
Pr. Philippe Karpe
Dr-Hdr en Droit
Directeur de recherches
CIRAD-UMR SENS



Afrique



Aperçu concret







Officiellement

Liste des peuples autochtones en Afrique centrale

Il existe différentes listes concrètes des autochtones. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a elle-même donné une liste non exhaustive des populations qui s'estiment être des autochtones

En Afrique centrale, ces populations sont:

Nom du pays	Nom des peuples autochtones
Burundi	Batwa
Cameroun	Bakola / Bagyeli Baka Medzan Mbororo
Gabon	Baka
République centrafricaine	Baaka / Aka (Bayaka, Biaka) Mbororo
République du Congo	Yaka
République démocratique du Congo	Batwa Bacwa Bambuti
Rwanda	Batwa

Référence:

Peuples autochtones d'Afrique. *Les peuples oubliés? Travail de la Commission africaine sur les peuples autochtones d'Afrique.* CADHP-IWVIA, 2006. p. 16-17

Une grande marginalité

Existence de populations extrêmement vulnérables: par exemple les Batwa du Rwanda:

éducation (faible niveau d'instruction):

- seuls 23% des Batwa savent lire et écrire alors que la moyenne nationale est de 52%
- 48 % des Batwa n'ont aucun niveau d'instruction alors que sur le plan national le taux n'est que de 25%

santé (forte exposition aux maladies):

- 37% des Batwa consomment de l'eau non potable contre 19% pour le reste de la population nationale
- 35% des Batwas contre 5% au niveau national sont sans toilettes

foncier (faible accès):

- 43% des ménages Batwa n'ont pas de terre à cultiver, le taux national n'étant lui que de 12%
- 46% des ménages Batwas ont des champs d'une superficie non économiquement viable, la moyenne nationale est de 29%



L'aggravation de leur vulnérabilité

Populations sujettes à de nouvelles menaces, entre autres:

- accaparement des terres
- activités extractives
- création de parcs
- Huile de palme et concession forestière et foncière
- processus REDD

US Investors want a 72,000 hectare palm oil plantation in the middle of the rainforest

intercontinentalcry.org



JUNE - Bulldozers arrived at the Fabe village again to resume land clearing for more oil palm nurseries. Photo SAVE

Conservation groups are on a last-minute run to stop one of the world's largest private equity firms, the Blackstone Group, from getting a brand new 72,000 hectare palm oil plantation in the middle of the rainforest.

Naturefund, Rettet den Regenwald, Rainforest Foundation UK SAVE Wildlife Conservation Fund and other groups warn that plans are already underway to clear out

the biologically-rich rainforest in Southwest Cameroon.

"[It] will be an environmental disaster for the rainforests in Cameroon; even worse than the planned highway through the Serengeti. The oil palm plantation will further fragment this unique landscape, restricting the natural movements of many animal species," says SAVE in their new facebook campaign "Stop Blackstone Deforestation in Cameroon".

The Blackstone Group, based in New York City, is the world's 5th largest private equity firm. Blackstone, which owns Sithe Global Power, is heavily invested in the new Cameroon deforestation drive, along with Herakles Farms (Herakles Capital).

"In [the Cameroon] landscape are several protected areas, including Korup National Park, Bakossi National Park, Banyang Mbo Wildlife Sanctuary, and Rumpi Hills Forest Reserve. These protected areas represent a stronghold for many endangered, unique species. If they are lost from these areas, they will likely be lost from this world forever. This oil palm plantation will further isolate these protected areas and increase bushmeat hunting pressure. Hunting for bushmeat, the meat of wild animals, is already driving large-bodied mammal species to extinction. This oil palm plantation will lead to increased bushmeat hunting and decimate forests and wildlife," continues SAVE.



A group of Women from the Fabe village, threatened by oil palm

The ancestral lands and livelihoods of the Baka, Bakola, Bedzang and Bagyeli (BBBB)--so-called 'Pygmy' peoples--will also be lost in the rainforest cull.

With a combined population of about 45,000 the Baka, Bakola, Bedzang and Bagyeli live in 38 small villages along the edge of the protected areas of the rain forest. They are heavily dependent on its resources for subsistence

In a strange and disturbing twist, their subsistence way of life is being used as a selling point for the new plantation project. The NGO "All for Africa" champions the plantation as "Development Assistance". All for Africa asserts that it will be a "lasting development project" that will bring thousands of new jobs to the Indigenous population.

"Experiences from Asia show however: that is usually a deception," says SAVE. "After the large companies remove the tropical wood, nothing remains for the rural population [but] rooted out surfaces. On the plantations they work... at best... for exploitative low wages."

In this case, the deception runs a little bit deeper. "All for Africa" was founded by none other than Bruce Wrobel, the Managing Director of Sithe Global. Wrobel is also the founder of Herakles Capital Corporation.

It's corporate green-washing at its best. After all, when an "eco-friendly" NGO like All for Africa steps in to support the plantation, than it must be good, right?

Well, no amount of green-out can cover up the fact that 72,000 acres of pristine rainforest is about to be ripped from the Earth's surface, severely impacting the rainforest's biodiversity and destroying the ancestral lands and livelihoods of the Baka, Bakola, Bedzang and Bagyeli.

Updates, background, and more photos can be found at the facebook page [Stop Blackstone Deforestation in Cameroon!](#)

What You Can Do

Here's a few things you can do to protect Cameroon's Rainforest and its Indigenous Peoples.

1) Sign SAVE's petition, aimed at CEO Bruce Wrobel <http://apps.facebook.com/petitions/1/stop-blackstone-deforestation/>

2) Send a letter to Mr Ngolle Ngolle, Minister of Environment for the Republic Cameroon, asking him to reject the palm oil project

<http://www.rainforest-rescue.org/mailalert/729/cameroon-palm-oil-project-threatens-people-and-the-rainforest>

3) Call Herakles Capital, All for Africa or Sithe Global Power to voice your concerns about the project

Herakles Capital (responsible company for the plantation)

+212-351-0000

info@heraklescapital.com

Herakles Capital

245 Park Avenue, 38th Floor

New York, NY 10167


All for Africa (markets the palm oil as social project, partners with Sithe Global)

If calling All for Africa, ask to speak with Diane MacDonald (she's the Director of Operations) – she will likely be unavailable, so ask to leave a message for her.

You may want to say the following:

I am calling because I am deeply concerned about an oil palm project that All for Africa is involved with in Cameroon. As I understand, All for Africa and its partners aim to cut down over 270 square miles of forest to create an oil palm plantation in South West Cameroon. This forest is home to over 45,000 people and many endangered animal species are also found there. Many of the people located in that area do not want this oil palm plantation and are already protesting against it. I also understand that you and your partners refuse to make public the social and environmental impact reports.

I am calling to ask you to stop all activities related to this development until local villagers are given a voice to determine the fate of their forests and until independent social and biological scientists can determine the real impact this will have on the forests, wildlife, and people of the region. I will also be calling conservation and human rights organizations working in the region to voice my concerns. Thank you for your time.

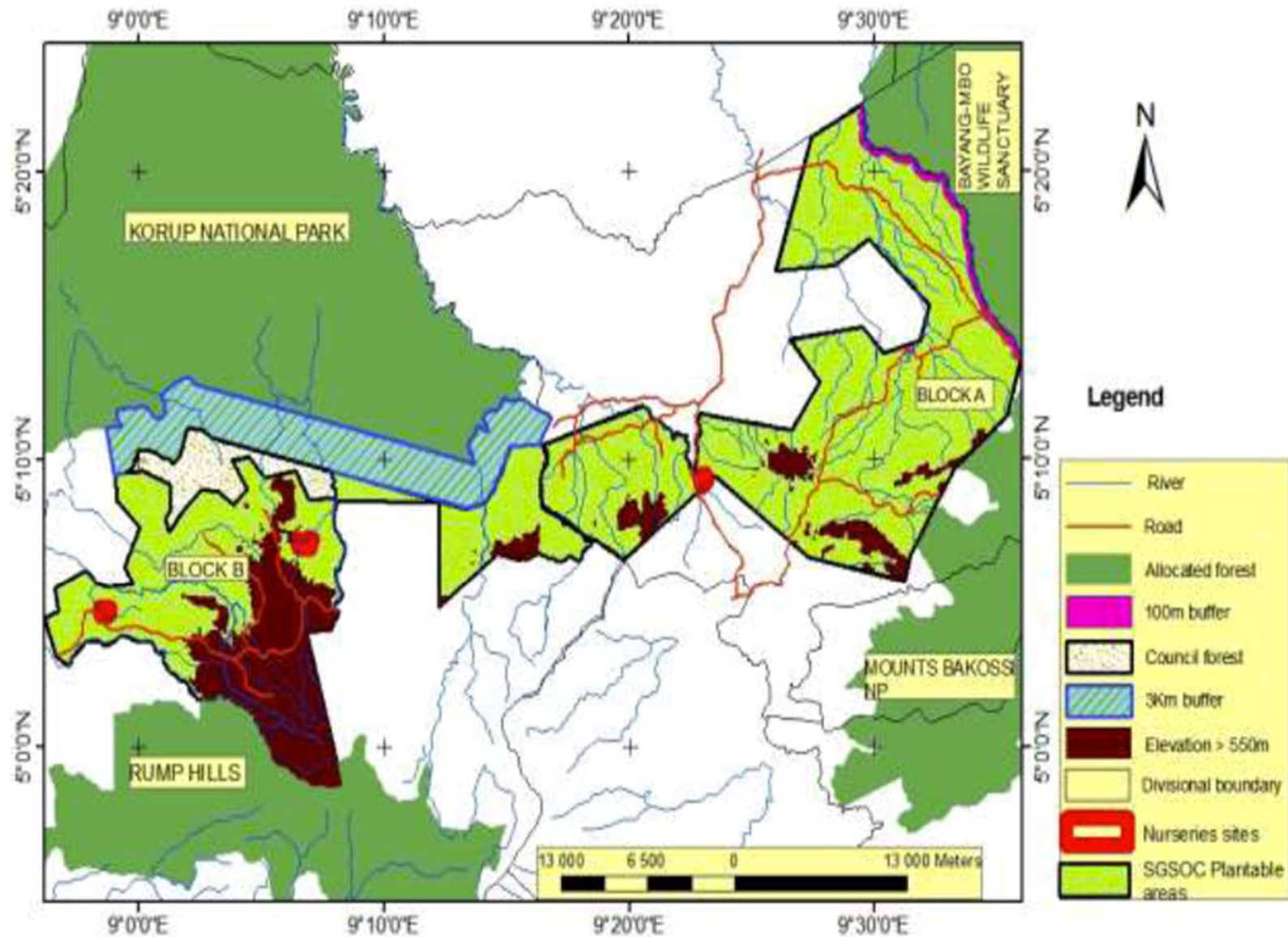



Comment sauvegarder et maintenir le contrôle communautaire des terres dans le cadre du processus REDD

Contexte:

- National: augmentation de la pression sur les terres et les ressources
- Local: pénurie foncière induite par la demande
- Les pratiques ne coïncident pas toujours avec la loi, qui n'est elle-même pas toujours adaptée au contexte national
- Manque d'efficacité dans la gestion des ressources naturelles
- Droits des populations : prévalence des droits d'usage, essentiellement révocables

Figure 1 Carte de la Zone sous Concession à Mundemba, Toko et Nguti





Le processus REDD, une menace pour les droits?

- REDD: rémunération d'un effort mesurable de bonne gestion
- Difficile à mettre en œuvre en cas de diversité de droits et d'usage sur des espaces (forêts)
- Peut offrir des possibilités élevées de rente, avec un investissement quasi nul...A condition que l'on ignore les droits
- Complexité du processus, souvent essentiellement perçu dans sa dimension financière à l'échelle nationale

Le processus REDD, une menace pour les droits?

- Nombreuses convoitises (sociétés forestières, plantations industrielles, etc.)
- Exemple de SGSOC : Concession de 73 000 ha, dont 60000 à exploiter pour les plantations de palmier à huile, et 13000 à garder comme espaces communautaires ou de conservation
 - Pourquoi mettre des terres communautaires sous le contrôle d'une compagnie?
- Les besoins sont supérieurs à l'espace disponible

Area required for local agriculture according to GIZ:	31,576 Ha	
Area classified as HCVF by GIZ:		23,115 Ha
Area SGSOC plans to develop for palm plantation:	60,000 Ha	
Total Land Area Required:	114,691 Ha	
Total Land Area available:	73,086 Ha	

* Les droits sur le carbone sont évoqués dans la convention

« Gvt undertakes to promptly provide to investor all certificate, consents, authorization and other support reasonably requested by investor in connection with the application for of monetization of the credits » Art. 4.14. Carbon Credits, Convention d'établissement SGSOC

L'importance de la reconnaissance des droits

- Le comportement de l'Etat gardien est défavorable aux populations
 - En matière d'accès à la propriété du sol ou de dépossession des droits des communautés
 - Pas de mise en valeur préalable pour l'Etat ou la commune
 - Mise en valeur obligatoire pour les populations
 - Usage extensif de la Déclaration d'utilité publique
 - En matière d'accès à la propriété des ressources
 - Régime différent pour l'Etat + communes et pour les communautés



Quelques propositions

Proposition I:

Tirer toutes les conséquences foncières de l'intégration du village comme échelon à part entière de l'organisation administrative du Cameroun

Déterminer les limites des villages, par amputation du domaine national



Proposition 2:

Reconnaitre la propriété collective du village sur ses terres coutumières, sans formalité préalable

L'Etat dressera un titre foncier collectif à la communauté



Proposition 3

Reconnaitre, dans les limites du titre foncier collectif, la validité du droit coutumier en matière de gestion des terres et des ressources

Il sera nécessaire de procéder à quelques ajustements du droit coutumier



Proposition 4

Le domaine du village sera inaliénable,
comme l'est celui de l'Etat ou celui de la
commune

Seuls seront permises des utilisations dans
le cadre du droit coutumier (propriété
coutumière comprise), et la possibilité de
louer (encadrée par l'Etat)

Comment gérer les questions particulières?

- Comment assurer la gestion durable des ressources naturelles?
 - L'Etat devra garder sa compétence en matière de planification et de régulation de la gestion des ressources
 - La consultation des communautés ne sera plus une simple formalité, mais une obligation, puisqu'elles devront donner un CLIP
 - Le partage des bénéfices pourra se faire par le biais de la fiscalité, et des services rendus par l'administration



Comment rémunérer les communautés ?

- Pas forcément par la « vente » du carbone
- Par l'appui à la transition vers une économie conforme aux objectifs d'atténuation du climat (amélioration de l'agriculture, énergies renouvelables, ...)



Illustration

Films:

**Les Pygmées, un peuple en voie
d'extinction**

**La discrimination contre les pygmées en
plein 21ème siècle**



Les termes de la protection

La qualification retenue

Des politiques spécifiques, plus ou moins précises et cohérentes, sont menées à leur égard depuis longtemps

Usage présent de la notion d'autochtone: par exemple:

- loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo
- loi n° 22/ 030 du 15 Juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées en République démocratique du Congo



Loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo

Film:

Populations autochtones du Congo

JT 11/01/2011

JT 08/04/2011

JT 26/08/2011

JT 12/11/2011

Caractères de l'emploi du qualificatif autochtone

L'usage du concept d'autochtone est:

- nécessaire (conjonction entre les besoins et les droits)
- revendiqué
- imposé



L'usage du concept d'autochtone est imposé:

contrôle de l'application des normes
internationales au regard des
dispositions relatives aux autochtones

Convention concernant directement les autochtones. Situation des pays d'Afrique centrale

Encadré 1: Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux

Pays	Date de ratification
République Centrafricaine	30/08/2010

Convention concernant indirectement les autochtones. Situation des pays d'Afrique centrale

Encadré 2: Etat des ratifications des Etat d'Afrique centrale à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Pays	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Burundi	14/10/1994	6/01/1997	6/04/1997
République centrafricaine	14/10/1994	5/09/1996	26/12/1996
Tchad	14/10/1995	27/09/1996	26/12/1996
République démocratique du Congo	14/10/1994	12/09/1997	11/12/1997
Rwanda	22/06/1995	22/10/1998	20/01/1999
Cameroun	14/10/1997	29/05/1997	27/08/1997
Guinée équatoriale	14/10/1994	27/06/1997	25/09/1997
Gabon		6/09/1996	26/12/1996
République du Congo	15/10/1994	12/07/1999	11/10/1999

Encadré 3: Etat des ratifications des Etat d'Afrique centrale à la Convention sur la diversité biologique

Pays	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Burundi	11/06/1992		15/04/1997
République centrafricaine	13/06/1992		15/03/1995
Tchad	12/06/1992		07/06/1994
République démocratique du Congo	11/06/1992		03/12/1994
Rwanda	10/06/1992		29/05/1996
Cameroun	14/06/1992		19/10/1994
Guinée équatoriale			06/12/1994
Gabon	12/06/1992		14/03/1997
République du Congo	11/06/1992		01/08/1996



L'usage du concept d'autochtone est imposé:

mise en œuvre de politiques internationales environnementales incluant des dispositions spécifiques aux autochtones: FSC, REDD, FLEGT



Engagement du Programme Carbone Forestier de la Banque Mondiale et du Programme ONU-REDD:

"REDD+ a le potentiel pour apporter plusieurs avantages aux Peuples Autochtones et autres communautés dépendant de la forêt, y compris la gestion durable de la biodiversité, la fourniture de revenus alternatifs, un partage équitable des bénéfices des revenus générés par les réductions d'émissions, etc. Néanmoins, si le programme n'est pas réalisé correctement, il présente également un risque pour leurs droits, leurs moyens de subsistance, leur culture, la biodiversité, etc. Pour que les programmes REDD+ soient un succès à long terme, ces risques doivent être identifiés, réduits et atténués, et les parties prenantes doivent être impliquées dans la formulation et dans la mise en œuvre des différentes étapes pour faire en sorte que **les programmes REDD+ respectent les droits des peuples autochtones et soient conformes aux obligations internationales pertinentes. Les parties prenantes sont définies comme les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et ceux qui seront affectés négativement ou positivement par les activités REDD+.** Il s'agit d'organismes publics importants, d'utilisateurs formels et informels de la forêt, d'entités du secteur privé, **des Peuples Autochtones** et autres communautés dépendant de la forêt"



Référence		
	NORMES	VERIFICATEUR
Principe n°3	<p>FSC PRINCIPE 3: INDIGENOUS PEOPLES' RIGHTS (Definition: @UN:existing descendants of the peoples who inhabited the present territory of a country wholly or partially at the time when persons of a different culture or ethnic origin arrived there from other parts of the world, overcame them and, by conquest, settlement, or other means reduced them to a non-dominant or colonial situation; who today live more in conformity with their particular social, economic and cultural customs and traditions than with the institutions of the country of which they now form a part, under State structure which incorporates mainly the national, social and cultural characteristics of other segments of the population which are predominant.</p> <p>FSC PRINCIPE 3 : LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES</p> <p>The legal and customary rights of indigenous peoples to own, use and manage their lands, territories, and resources shall be recognised and respected</p> <p>Les droits légaux et coutumiers de propriété, d'usage, et de gestion leurs territoires et des terres à la gestion de leurs terrains, territoires et ressources, doivent être reconnus et respectés</p>	
Critère 3.1	<p>FSC Criterion 3.1</p> <p>Indigenous peoples shall control forest management on their lands and territories unless they delegate control with free and informed consent to other agencies.</p> <p>Les peuples autochtones doivent contrôler la gestion forestière sur leurs terres et territoires, à moins qu'ils ne délèguent, de façon libre et informée ce contrôle à d'autres agences</p>	





L'usage du concept d'autochtone est revendiqué:

Africa: African Indigenous Peoples' Speech At The Indigenous Peoples Press Conference - COP 11

International Indigenous Forum on Biodiversity (IIFB) at Convention on Biological Diversity
11th Conference of the Parties, Hyderabad, India - COP 11
8th-19th October 2012

Good afternoon friends,

We are very pleased to welcome you all to this press conference. As is our custom, we strive at every COP to address/update you on some of the issues that may have been resolved or we still believe needed to be addressed in a way that is compatible with our worldview as Indigenous peoples from Africa. There is much that we as Indigenous peoples would like to share with you on this occasion, and we look forward to interacting and engaging with you on some of the issues that we shall be raising in this press conference.

At the outset, we must commend the government of India, our host for the hospitality that had been extended to us. It has really demonstrated that India is indeed incredible to quote the iconic CNN advert, Incredible India.

We wish to report that we have followed discussions in the COP this preceding week and have also made interventions on some of the issues.

However, we still have serious concerns about discussions relating to Article 8(j) particularly on repatriation of traditional knowledge (TK).

We reiterate our position to the parties that no continued use of repatriated traditional knowledge should be allowed without the prior informed consent (PIC) of the holders of the traditional knowledge and under mutually agreed terms (MAT).

To this end, we call for the development of robust repatriation mechanisms that can be implemented locally and expeditiously.

Given our regional diversity and complexity that presents the need to recognize local communities, we call for parties to recommend to the United Nations General Assembly to consider declaring 13 July, the International Day for Local Communities. We request African governments to support the call for the removal of brackets on UNEP/CBD/COP/11/WG.1/CRP.8, paragraph 21 under participatory mechanisms for indigenous and local communities in the work of the Convention.

We condemn the attempt by some parties to retain brackets concerning interpretation of repatriation in the light of CBD Articles 8(j) and 17(2) (exchange of information, including TK). We welcome and support the position of African group on the issue.

On the issue of resource mobilization, we support the call for the separation of the voluntary fund from the core budget of the CBD Secretariat. Whilst we appreciate the difficult financial climates that we currently operate in, we urge parties to scale up mobilization of resources to the CBD. We also appeal to donor countries to follow through with their Official Development Assistance (ODA) targets to developing countries to enable them meet with their national plans on biodiversity.

We urge governments to provide a sustainable time frame for doing a periodic assessment of the Aichi Biodiversity targets and the UN Decade on Biodiversity declared for 2011-2020.

Considering the importance of the Nagoya Protocol to all of us, we call on governments particularly African governments as a matter of urgency to expedite action on the ratification of the Nagoya Protocol to enable it enter into force as soon as possible. It is also our considered view that when the Nagoya Protocol enters into force, the MOP of the Bio-safety Protocol and the MOP of the Nagoya Protocol can be held back to back prior to the meeting of the COP. This way, it would be more cost effective than holding the MOPs separately.

Finally, we restate our resolve to remain committed to the conservation of the earth's biodiversity because it is our life.

We are now at your disposal for questions.

Thank you.





Réseau **RACOPY**
Réseau Recherche - Actions Concertées Pygmées

Briefing note

Prendre en compte les droits des peuples autochtones dans
le processus de relecture de la loi forestière au Cameroun

Janvier 2012



PROGRAMME DE CONSERVATION DES FORETS

© 2012 UICN / RACOPY

Tableau récapitulatifs des propositions des peuples autochtones

Ecueils				Propositions d'amélioration	
Secteur concerné	Problème/vide juridique identifié	Référence	Argumentaire	Orientation suggérée	Formulation proposée
Le droit d'usage	La confusion que la loi crée entre le droit d'usage et le droit coutumier est préjudiciable aux Pygmées qui se sont installés le long des pistes forestières.	LF, art. 8(1).	<p>Déjà, les droits que les coutumes locales reconnaissent aux populations forestières en général sur les ressources forestières vont au-delà du simple droit d'usage, pour intégrer le droit de vendre ou d'échanger contre d'autres biens, les produits qu'elles tirent de la forêt.</p> <p>cependant les produits issus des droits d'usage ne font pas l'objet d'une commercialisation, mais sont destinés à l'auto consommation.</p> <p>En plus, sur les espaces et les ressources des forêts du domaine national, qui avoisinent les pistes forestières, les Bantou s'arrogent à tort ou à raison le monopole des droits coutumiers. Ils ne font que tolérer la cohabitation avec les Pygmées, parfois menacés d'expulsion lorsqu'ils s'opposent aux brimades et autres injustices dont ils sont l'objet.</p> <p>Il en résulte une fragilisation de l'existence des Pygmées, d'autant plus grande que plus que les autres populations forestières, ils dépendent étroitement de la forêt pour leur alimentation, leur santé, leurs activités culturelles et leurs revenus.</p>	<p>Eluder tout débat sur la propriété coutumière que les communautés Pygmées auraient ou non sur des forêts du domaine national, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en dépouillant la définition du droit d'usage de toute référence au droit coutumier ; - en étendant le bénéfice du droit d'usage, comme le fait par exemple le code forestier de la République Démocratique du Congo (art. 36 et 41), à tous les nationaux qui vivent à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier. 	<p>LF, art. 8 (1) nouveau :</p> <p>Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines aux populations locales et autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier national, d'y exploiter tous les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation personnelle.</p>

	<p>Dans les terroirs ancestraux des (peuples autochtones des forêts) érigés en forêts permanentes, l'exercice du droit d'usage, déjà très limité quant à son étendue, n'est pas suffisamment garanti par la loi, ce qui entraîne des dérives. Par ailleurs, aucun texte juridique ne règle la question des espèces concurrentielles dans les concessions forestières</p>	<p>LF, art. 26, 30, 46(1) Décret forêts, art. 61(1)</p>	<p>Les gestionnaires des forêts permanentes interdisent l'accès à toute personne étrangère à leurs services, sans prévoir de dérogation pour les bénéficiaires du droit d'usage. Et ceux-ci sont l'objet de représailles lorsqu'ils sont surpris à l'intérieur des forêts concernés ou avec des produits qu'ils en ont tiré. Face à cette situation, les Pygmées, dont le taux d'analphabétisme est particulièrement élevé et qui ignorent ce que la loi leur autorise ou leur interdit de faire dans le cadre du droit d'usage, se sentent impuissants.</p> <p>Ni la loi forestière, ni ses textes d'application ne prescrivent l'information des bénéficiaires du droit d'usage sur les dispositions que les actes de classement et les plans d'aménagement consacrent à ce droit</p> <p>Aucun texte n'oblige les bénéficiaires des UFA à s'abstenir d'exploiter totalement les arbres qui ont aussi bien une valeur économique qu'un intérêt culturel, alimentaire ou médicinal pour les bénéficiaires du droit d'usage (Moabi, Sapelli, Bubinga et</p>	<p>Prescrire l'information des bénéficiaires du droit d'usage sur les dispositions que les plans d'aménagement et actes de classement consacrent à ce droit, en utilisant, pour chaque groupe social concerné, des procédés et canaux culturellement appropriés (affichage, remise de copies aux autorités traditionnelles, réunions d'information en langue locale, utilisation de symboles et autres représentations graphiques, recours aux radios communautaires...)</p> <p>Exiger (généraliser) la mise en place au niveau de chaque forêt permanente, d'une structure multipartite de cogestion intégrant les différents utilisateurs, gestionnaires et structures d'accompagnement des populations concernées et en définir les attributions.</p> <p>Prescrire l'exclusion de l'abattage de certains arbres ayant pour les populations locales et autochtones une valeur</p>	<p>LF, art. 22(2) nouveau : Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement arrêté par l'administration compétente et d'un acte de classement, dont le contenu, notamment en ce qui concerne les dispositions consacrées au droit d'usage des populations locales et autochtones est porté à la connaissance de celles-ci par l'administration compétente la plus proche, en utilisant des procédés et canaux adaptés aux spécificités de chaque groupe social concerné.</p> <p>LF art. X (à insérer entre les articles 65 et 66): Chaque plan d'aménagement institue et organise le fonctionnement d'une structure de cogestion composée des représentants des populations locales et autochtones vivant à l'intérieur ou à proximité de la forêt concernée, des structures d'accompagnement de ces populations, du concessionnaire ou du conservateur, et de l'administration forestière locale la plus proche. L'unité de cogestion est</p>
--	---	---	--	--	--

			autres).	<p>économique ou culturelle, afin que les riverains des UFA y exercent leur droit d'usage</p> <p>Sur la base d'une cartographie participative et de commun accord avec le concessionnaire, les essences ayant une valeur économique ou culturelle feront l'objet d'une exclusion lors de l'exploitation forestière</p>	<p>notamment chargée :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de partager l'information sur les droits et obligations des différents utilisateurs et autres acteurs ; -d'harmoniser l'accès et les usages multiples de la forêt concernée ; -de prévenir et de gérer les conflits ». <p>LF, art. 46(1) Nouveau : La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir des essences et un volume déterminé par essence de bois concernée, provenant d'une concession forestière... bénéficiaire.</p> <p>Sur la base des résultats des études socio-économiques menées dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la concession forestière, certaines essences de bois sont en totalité ou en partie exclues de l'exploitation compte tenu de leur importance pour les populations riveraines... chaque unité d'aménagement concernée.</p> <p>Décret forêts, art. 61(1) Nouveau : conformément à l'article 46 de la loi, une convention d'exploitation est un contrat qui confère au concessionnaire le droit</p>
--	--	--	----------	--	---

					de prélever dans une concession forestière, des essences et un volume déterminé par essence de bois.
	Aucune disposition légale n'oblige à maintenir les Pygmées sur les territoires qu'ils occupaient avant la création des aires protégées et des réserves forestières. Ils y sont même expulsés sans consultation et sans dédommagement	Aucune disposition légale	Le vide juridique sur la question favorise l'expulsion systématique des populations autochtones et locales, sans qu'ils ne bénéficient ni d'une réimplantation, ni d'une indemnisation. Plusieurs instruments juridiques internationaux (citer les dispositions dont on fait allusion auxquels le Cameroun a adhéré recommandent le maintien des populations autochtones sur les territoires qu'elles occupaient avant la création des forêts permanentes sur leurs terroirs ancestraux	Instituer, comme l'a fait par exemple le code forestier de la RCA (art. 18), un droit d'usage des populations autochtones sur les espaces forestiers qu'elles occupaient avant la création des forêts permanentes et exiger que dans les cas exceptionnels où leur expulsion s'impose, leur consentement soit obtenu et qu'elles soient accompagnées dans leur réimplantation.	LF, art. x (à introduire entre les articles 8 et 9 actuels) : Les populations locales et autochtones ne peuvent pas être expulsées des territoires qu'elles occupent avant la création des forêts permanentes. Dans le cas où l'on considère que leur réimplantation constitue une mesure exceptionnelle, elle ne peut avoir lieu sans leur consentement exprimé au préalable et en toute connaissance de cause.
	La limitation du droit d'usage à l'autoconsommation est irréaliste et oblige les Pygmées à fonctionner dans l'illégalité et porte atteinte aux droits culturels de ces peuples.	LF, art. 8(1) ; Décret forêts, art. 26 ; Décret faune, art. 24(3).	Par ignorance des textes en vigueur sur le droit d'usage ou par nécessité, les Pygmées tirent la plus grande partie de leurs revenus de la vente des produits de la chasse et de la collecte tels que le gibier, l'Okok (Gnetum africanus), le Njansang (Riciniodendron heudelotii), le miel, les plantes médicinales. Deux instruments juridiques de la	Revoir les dispositions que la loi forestière et ses textes d'application consacrent à destination des produits issus de l'exercice du droit d'usage pour y intégrer la possibilité de leur commercialisation durable, notamment sans intermédiaires (sur le lieu de prélèvement) et limitée quant aux quotas par essence et par espèce	LF, art. 8(1) paragraphe 2 : En plus de l'utilisation personnelle de ces produits, les bénéficiaires du droit d'usage peuvent, sans intermédiaire, les commercialiser ou les échanger contre d'autres biens, dans le respect des quotas par essences et par espèces périodiquement fixés par le Ministre en charge des forêts et de la faune sur

			<p>COMIFAC auxquels le Cameroun a récemment adhéré invitent les Etats membres à autoriser aussi bien l'autoconsommation des produits tirés de la forêt dans le cadre de l'exercice du droit d'usage que leur exploitation commerciale durable. Il s'agit des Directives sous régionales relatives à la gestion durable des produits forestiers non ligneux d'origine végétale en Afrique Centrale (directive 7.2) et des Directives sous régionales sur la participation des populations locales et autochtones et des ONG à la gestion durable des forêts d'Afrique Centrale (directive 3.3).</p>	<p>autorisée.</p> <p>Les modifications à apporter se feraient dans le cadre d'un second paragraphe qu'on ajouterait à l'alinéa 1^{er} de l'article 8 de la LF et au niveau des articles 4(1) et 24 du décret faune et 26 du décret forêts.</p>	<p>proposition de son représentant régional.</p> <p>Décret faune, art. 4(1) nouveau : Droits d'usage : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une de leur utilisation personnelle et/ou de leur commercialisation ou échange sans intermédiaires, dans le respect de la durabilité des prélèvements des espèces concernées. le Ministre en charge des forêts et de la faune est chargé d'évaluer la disponibilité des espèces par région et définir le cas échéant des quotas de prélèvement par essences et par espèce</p> <p>Décret faune, art. 24 (3) nouveau : Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement principalement destinés à un but alimentaire et ne peuvent en-aucun-cas, être commercialisés ou échangés contre d'autres biens que dans le respect des quotas par espèces périodiquement fixés par</p>
--	--	--	--	--	--



Deux questions:

- ✓ la qualification est-elle sincère?
- ✓ le débat est-il définitivement tranché?

Le contenu de la notion d'autochtone

- ✓ **Cameroun** : HRI/CORE/1/Add.109; CERD/C/CMR/CO/15-18; CERD/C/SR.1983; CERD/C/SR.1984; A/HRC/11/21
- ✓ **République du Congo** : CERD/C/SR.1908 ; A/54/18 ; CERD/C/COG/CO/9 ; CERD/C/SR.1909 ; A/C.3/64/SR.19; A/HRC/18/35/Add.5
- ✓ **Gabon** : A/HRC/WG.6/2/GAB/2
- ✓ **Rwanda**: A/HRC/19/56/Add.1; CERD/C/RWA/CO/13-17
- ✓ **OUA**: Avis juridique de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; Rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones

L'existence d'un statut progressivement dessiné

Constats:

- Pas de statut général au niveau continental
- Un statut qui se dessine progressivement:

Les sources:

- Des sources universelles, spécialement les rapports des organes onusiens de suivi des conventions internationales relatives aux droits de l'homme: exemple, le CERD
- Des sources régionales, en particulier la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et les documents de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- Des sources nationales, notamment du Congo, de RDC et du Kenya (voir entre autres <https://www.ilo.org/global/topics/indigenous-tribal/publications/lang--fr/index.htm>)
- Des sources autochtones, particulièrement *The San Code of Research Ethics*

Les éléments établis portent notamment sur :

- les sources du droit des peuples autochtones africains
- la définition des peuples autochtones africains
- l'objet de la protection des peuples autochtones africains
- le droit à l'autodétermination des peuples autochtones africains
- les droits fonciers des peuples autochtones africains
- le droit au consentement préalable des peuples autochtones africains

Les droits des peuples autochtones

Synthèse:

- Les sources du droit des autochtones africains: la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la jurisprudence internationale pertinente dont celle de l'OEA
- La définition des autochtones africains: l'immobilisme ou la pérennité d'un mode de vie statique ne peut être considéré comme un élément essentiel de la culture ou de la spécificité culturelle
- L'objet de la protection des peuples autochtones africains: il s'agit de rétablir une égale jouissance des droits, et non pas de créer des privilèges ou une hiérarchie
- L'objectif est nettement de mettre un terme à la discrimination, de les intégrer à la société sans les assimiler.
- Les droits:
 - Les droits de la catégorie juridique émergente sont actuellement :
 - le droit foncier y compris dans le cadre du nomadisme
 - les droits forestiers
 - les droits dans le cadre des projets de développement/grands travaux
 - D'autres droits s'ajoutent, compris comme étant les garanties indispensables à l'existence et à l'exercice effectives et efficaces des autres droits reconnus :
 - le droit à la justice
 - le droit à l'éducation
 - le droit de participation et de représentation
 - L'aménagement de ces droits demeure encore imprécis et incomplet. Il faudrait en effet que les pays de la sous-région aient déjà en majorité adopté des législations spéciales en la matière, permettant aux organes de contrôle de fixer précisément le contenu des droits par ses questions, oppositions, observations ou recommandations.

L'aménagement des droits

Les éléments (semble-t-il) indiscutables en ce qui concerne notamment :

- ✓ le droit au consentement préalable des autochtones africains: toutes les instances représentatives acceptées ou créées par un peuple autochtone africain doivent être impliquées dans le processus de consultation
- ✓ les lois électorales doivent encourager les partis politiques à faire plus largement appel à la participation des peuples autochtones
- ✓ toutes les naissances au sein des peuples autochtones soient enregistrées à l'état civil et que ces derniers reçoivent des papiers d'identité. A cette fin, notamment, les centres d'état civil doivent être rapprochés des localités abritant les peuples autochtones
- ✓ les droits fonciers des autochtones africains: individuels ou collectifs, les droits fonciers doivent aussi être comprises selon l'acceptation qu'en donnent les peuples autochtones eux-mêmes



Les droits fonciers des peuples autochtones

Quelques éléments de précision :

- ✓ les droits fonciers des autochtones africains: individuels ou collectifs, les droits fonciers doivent aussi être comprises selon l'acception qu'en donnent les peuples autochtones eux-mêmes
- ✓ les terres autochtones doivent être répertoriées au cadastre en consultation avec les peuples autochtones concernés
- ✓ les terres autochtones doivent être restituées aux autochtones détenteurs lorsqu'elles leur ont été retirées sans leur consentement libre et informé. A défaut, ils ont droit à une indemnisation juste, équitable et rapide. Cette indemnisation devrait, dans la mesure du possible, se faire sous forme de terres et de territoires
- ✓ les terres autochtones sont celles qui, traditionnellement appartenaient aux autochtones ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient



Au-delà de ces précisions, des doutes

Des doutes demeurent. Ils sont cruciaux et portent spécialement sur:

- le destinataire et, en lien, l'objet de la protection
- la pertinence de la protection et, en lien, l'objet du travail des organes de surveillance (spécialement l'UA)
- la maturité de la protection

Pour l'instant, il n'est pas toujours possible d'identifier très distinctement les raisons de ces doutes et, tout bien considéré, il n'est pas indispensable à ce stade de le faire: ce qui compte c'est de les avoir eu égard aux ouvertures qu'ils permettent (ou justifient de nouveau)

Une protection ouverte

Plusieurs opportunités apparaissent (ou sont confortées). Elles sont de toutes sortes, générales et particulières, et même fondamentales et universelles:

- Le destinataire et, en lien, l'objet de la protection : le *droit « rond »*
- La pertinence de la protection et, en lien, l'objet du travail des organes de surveillance (spécialement l'UA):
 - l'énoncé et l'approfondissement des principes fondamentaux de protection des peuples autochtones
 - la place de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
 - la pertinence et la place de l'approche par les Communs
 - le contenu des Communs y compris les droits de la Nature
 - le partenariat entre les peuples autochtones et les non-autochtones
- La maturité de la protection : diversifier et approfondir les protections mises à disposition

Toutefois:

- Certaines de ces ouvertures méritent encore d'être discutées, enrichies et approfondies
- Certaines semblent être trop le produit d'une réflexion juridique seule, de surcroît incapable d'envisager toute les variations actuelles, et leur rythme, de la réalité autochtone

Conclusion

Deux remarques:

- pour le moment, il s'agit moins de dire ce que sont ou ce que devraient être les termes du régime juridique protecteur des autochtones africains que de suggérer une relecture des travaux en cours, d'en éclairer et d'en enrichir les différentes possibilités, dans l'intérêt de tous (une prudence)
- passer inaperçu (à tort ou à raison), ce qui interpelle de nouveau sur le partenariat sur la question autochtone et la posture de chacun (juriste errant) (une tristesse)



Questionnements

Question de base :

« A quelles conditions le Droit peut-il contribuer ou contribue-t-il à l'amélioration des conditions de vie des populations locales ? »

Deux questions particulières:

quelle(s) forme(s) adaptée(s) doit/peut prendre l'intervention de l'Etat?

à quelle(s) fin(s) doit intervenir l'Etat?

Questionnements

Il s'agit de déterminer, d'analyser et éventuellement de renouveler les conditions auxquelles le Droit peut contribuer ou contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations locales



En définitive, il s'agit de définir la forme, le contenu et les conditions d'effectivité et d'efficacité d'un nouveau Droit commun

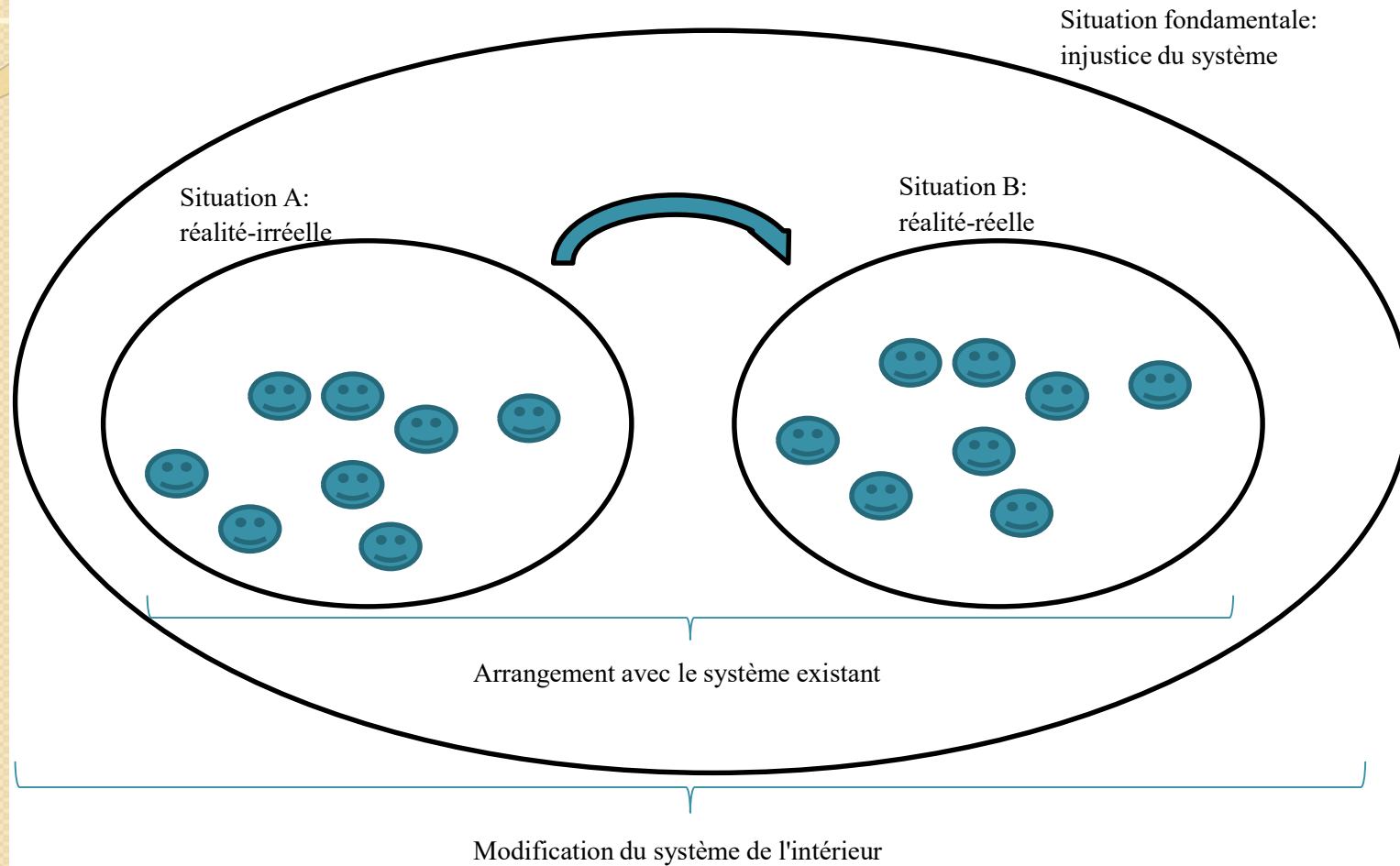
Il s'agit de **définir**, de **garantir** et de **développer** une **nouvelle** et **réelle communauté de vie**.



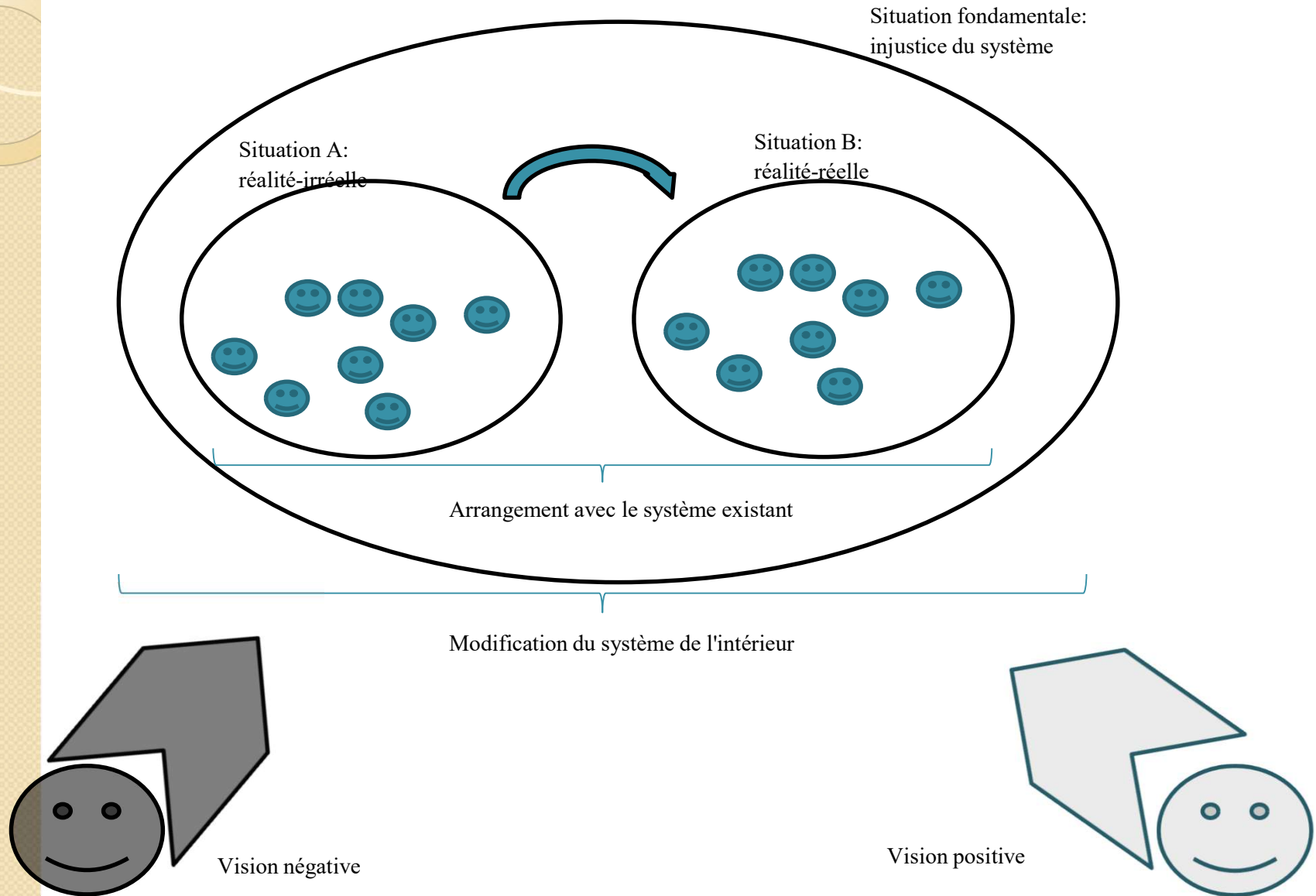
Un principe simple mais fondamental

Le Droit est déterminé par son contexte

Le contexte du Droit au Cameroun



Le contexte du Droit au Cameroun

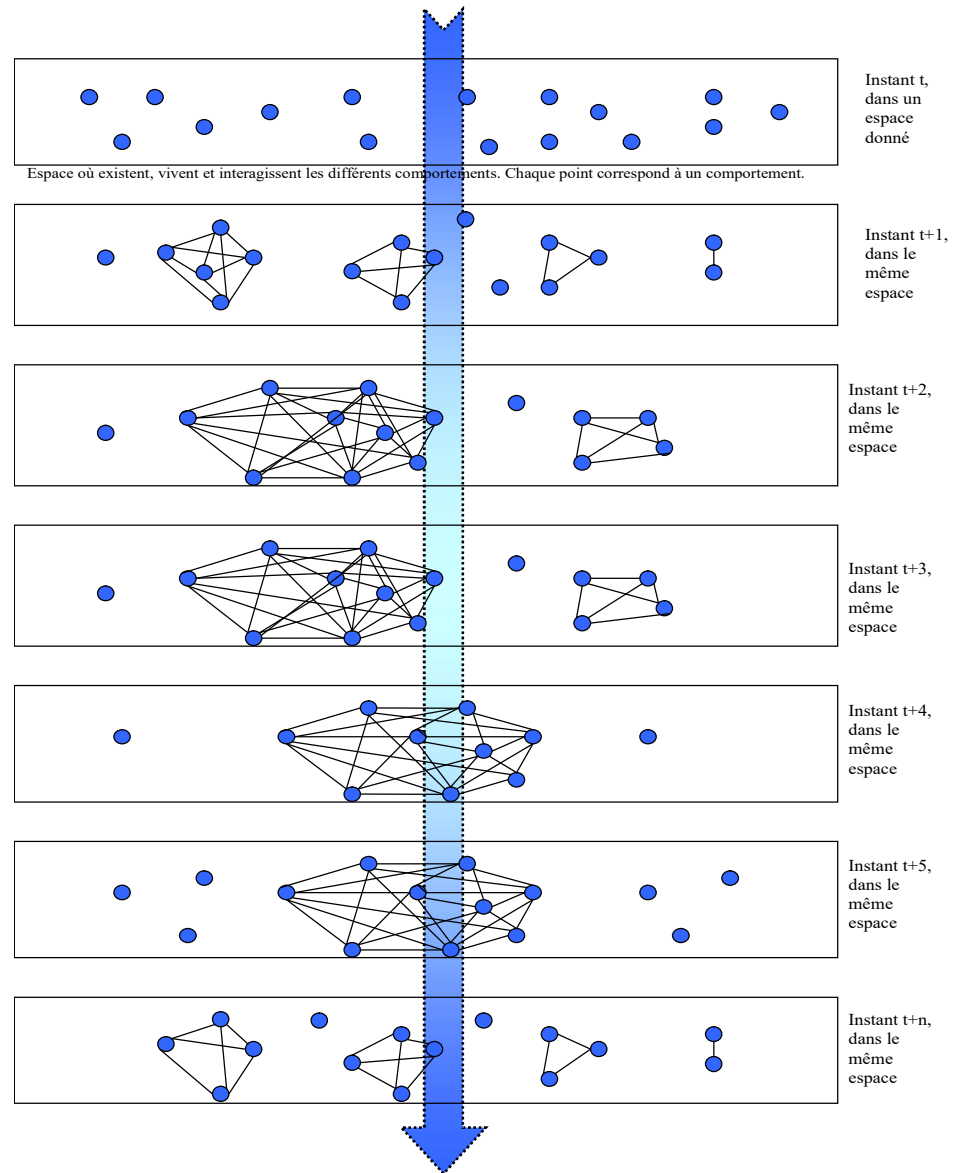


Le contexte du Droit à Madagascar

Plusieurs constats successifs et liés:

- L'inadéquation entre la forme du Droit et son contexte d'accès et d'application crée au bénéfice des particuliers une liberté d'action que l'Etat ne peut que respecter
- Mais, cette liberté ne signifie pas dérégulation ou absence de régulation. Au contraire, d'elles-mêmes, les populations établissent leur propre régulation (processus d'autorégulation ou "schéma ovulaire") **[Figure 2: le schéma ovulaire]**
- Il existe ainsi deux systèmes juridiques, l'un virtuel correspondant au droit étatique dans sa forme actuelle, l'autre réel correspondant au droit spontanément créé et appliqué par les particuliers

Le contexte du Droit à Madagascar



Le contexte du Droit à Madagascar

Plusieurs constats successifs et liés:

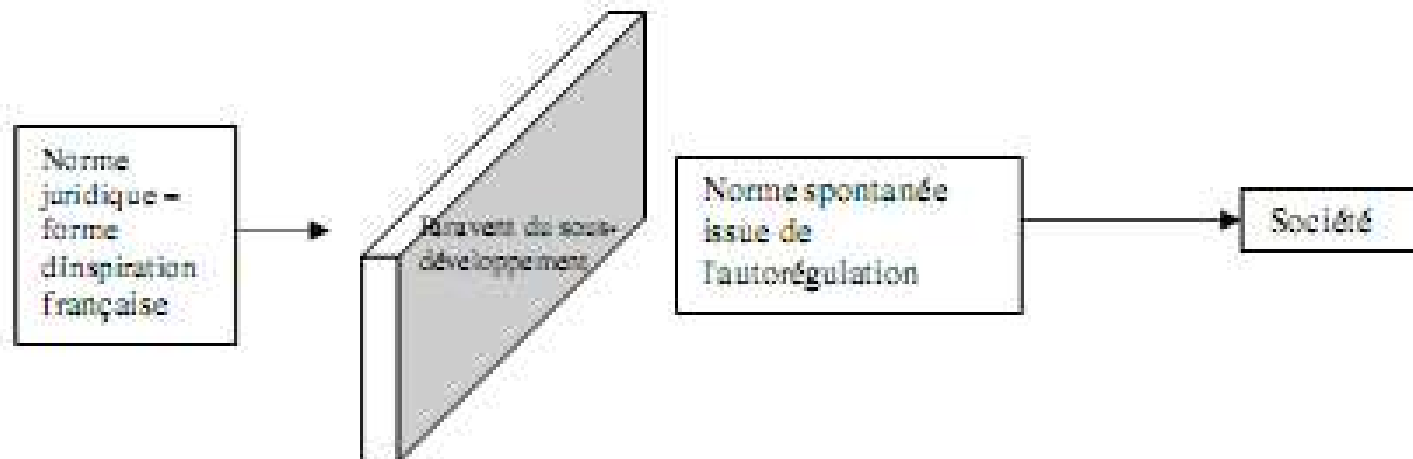
- L'inadéquation entre la forme du Droit et son contexte d'accès et d'application crée au bénéfice des particuliers une liberté d'action que l'Etat ne peut que respecter
- Mais, cette liberté ne signifie pas dérégulation ou absence de régulation. Au contraire, d'elles-mêmes, les populations établissent leur propre régulation (processus d'autorégulation ou "schéma ovulaire")
- Il existe ainsi deux systèmes juridiques, l'un virtuel correspondant au droit étatique dans sa forme actuelle, l'autre réel correspondant au droit spontanément créé et appliqué par les particuliers **[Figure 3: le paravent du sous-développement]**

Le contexte du Droit à Madagascar

Dans le cas des pays et territoires développés



Dans le cas des pays et territoires en développement

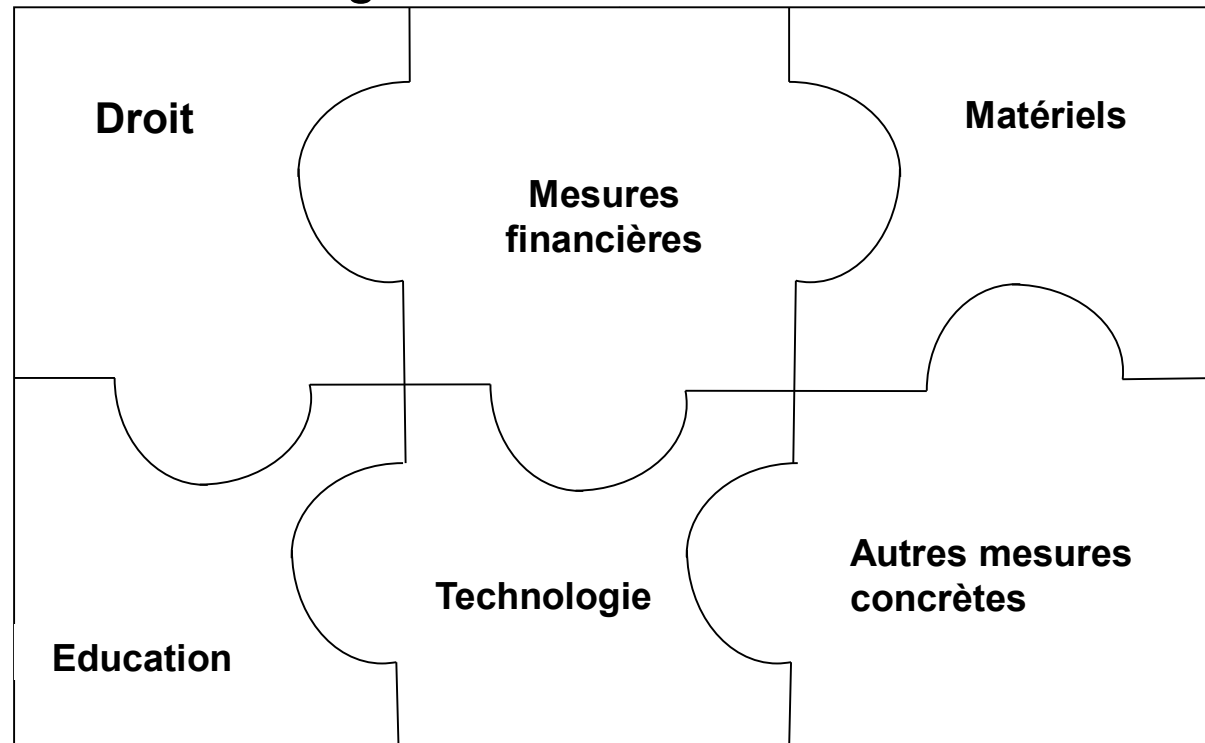


Le remplacement du Droit

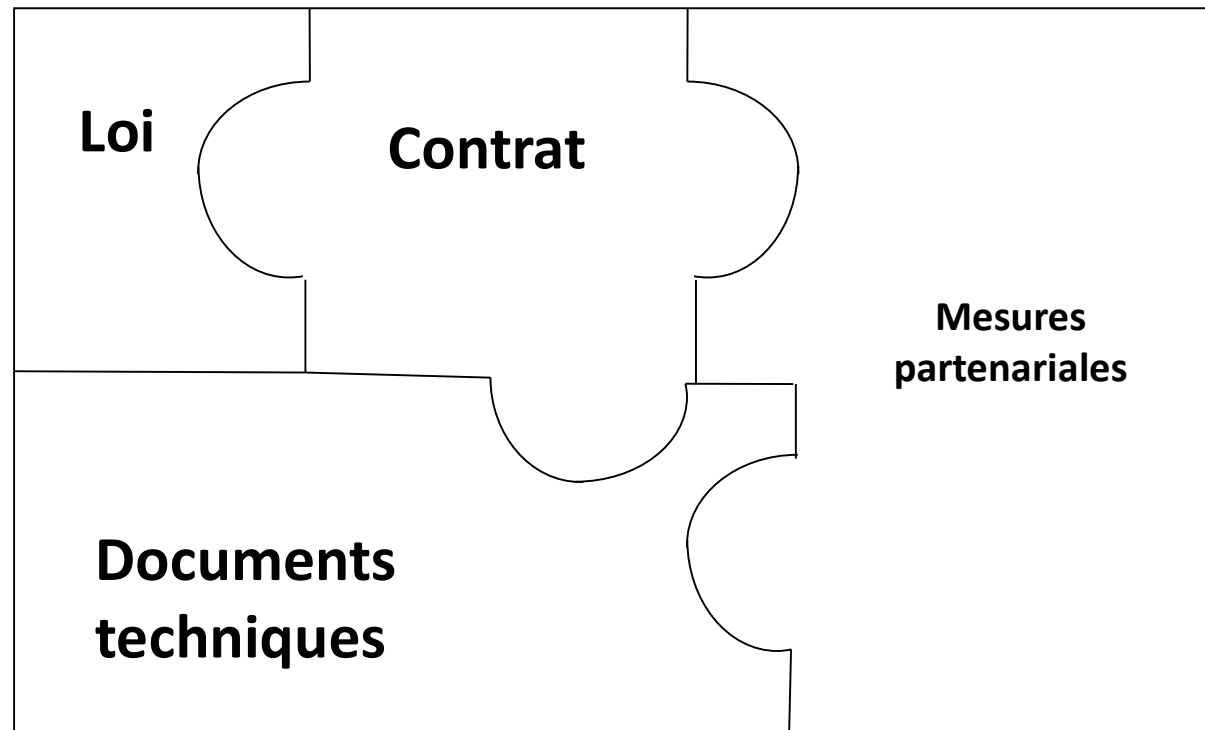
Un constat crucial:

le droit n'est pas l'unique instrument

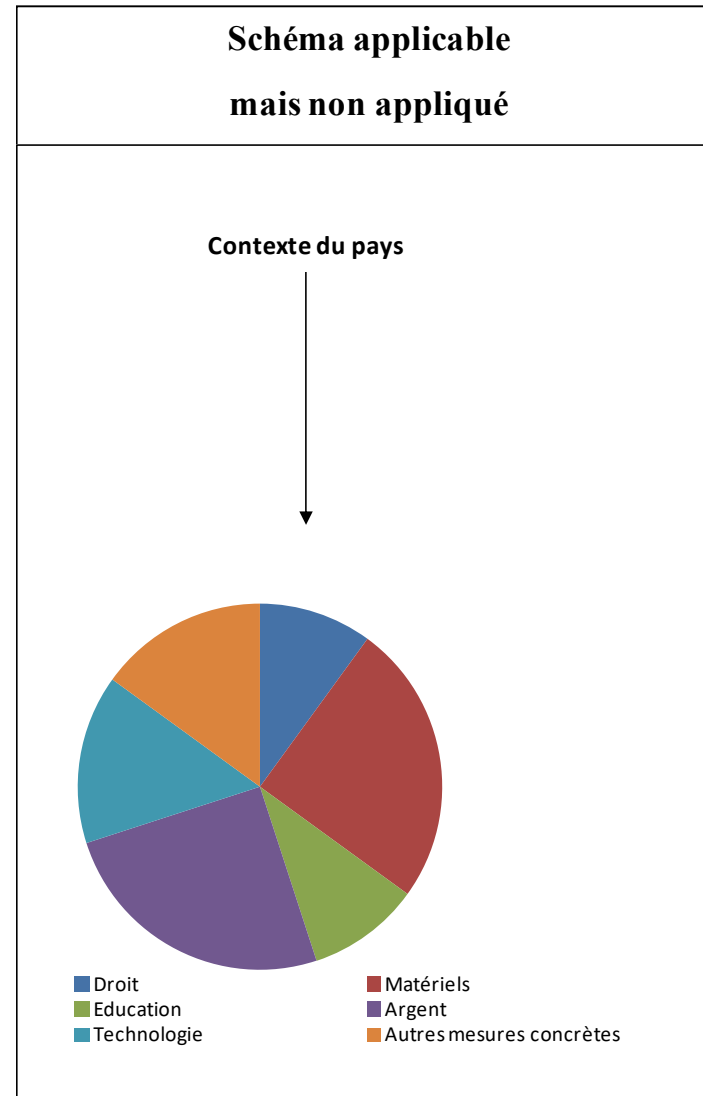
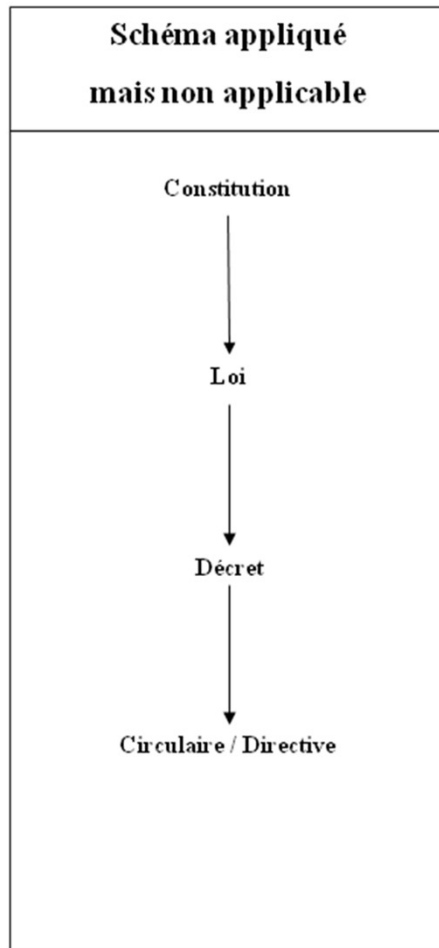
Image du réseau de régulation de l'Etat



La régulation de l'écotourisme à Madagascar

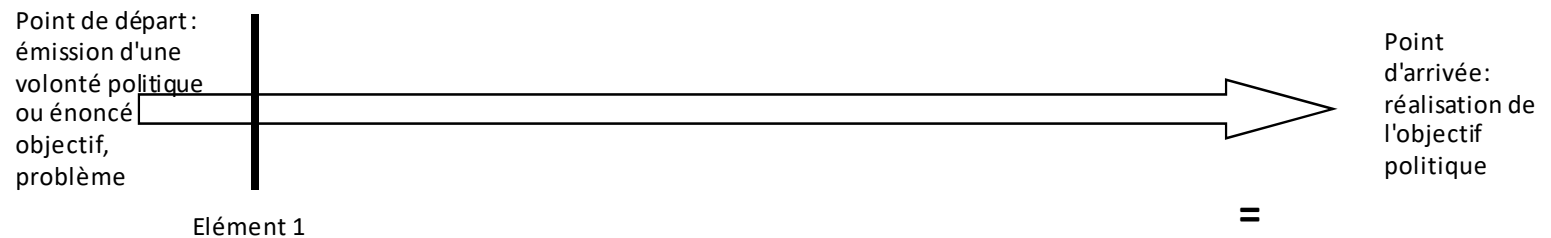


Le poids primordial du contexte



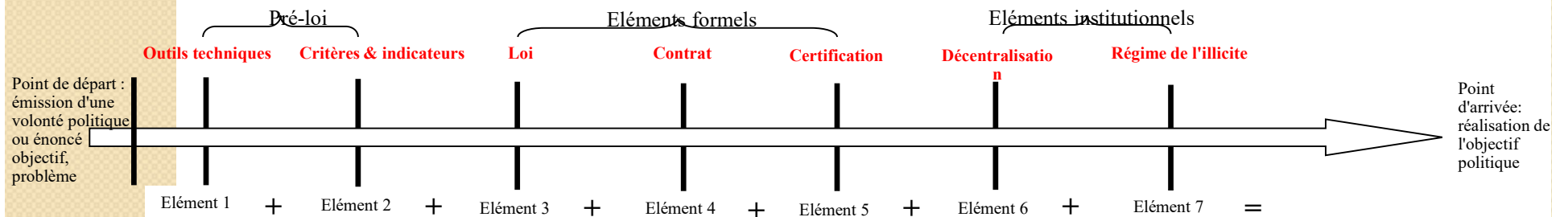
La restructuration de la démarche juridique

Structuration de la démarche juridique classique (synthèse)

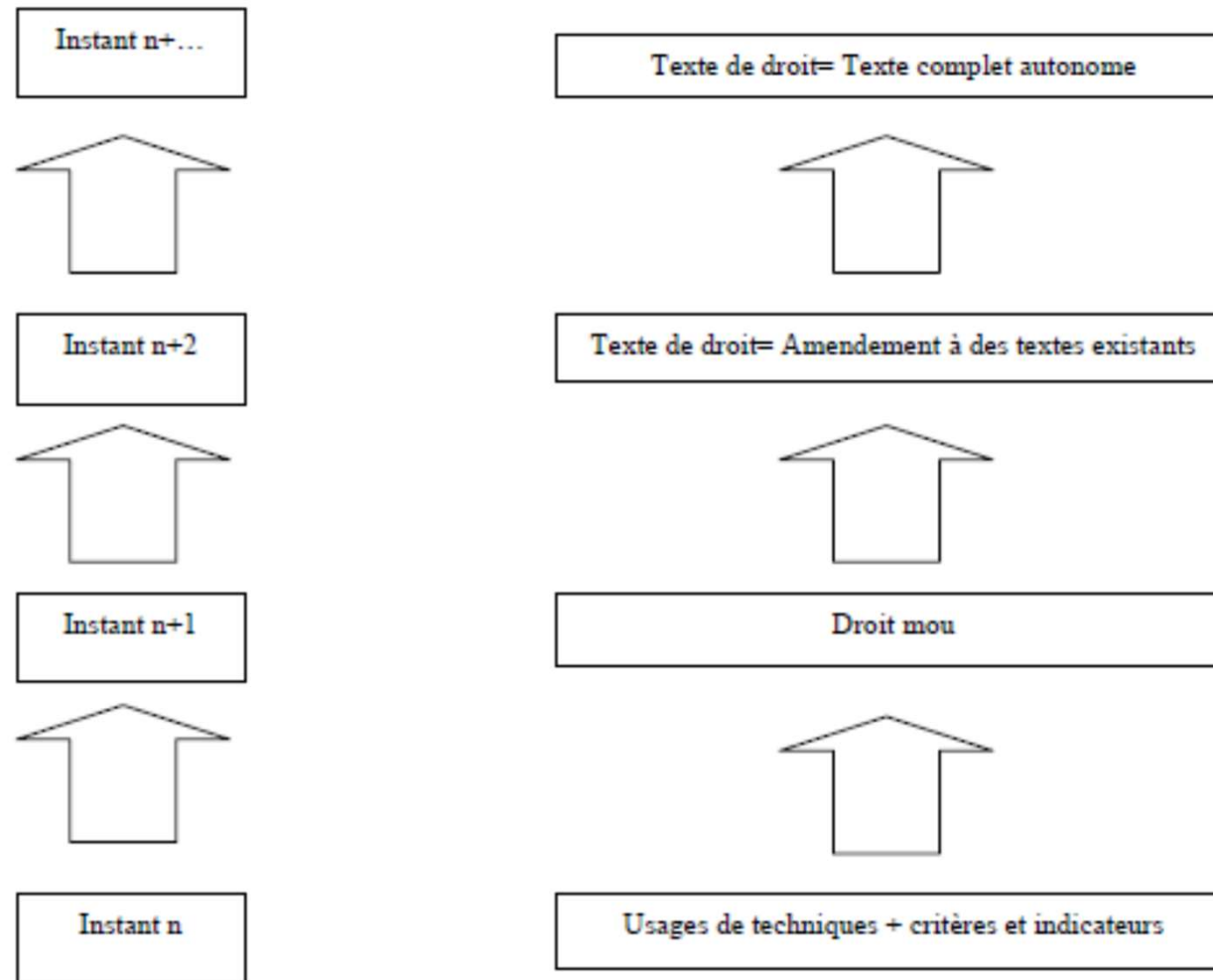


La restructuration de la démarche juridique (suite)

Ebauche de restructuration de la démarche/processus juridique (synthèse)



Stratégie et dynamique juridiques pour la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie en RDC (résumé)



Feuille de route juridique pour la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie en RDC (résumé)

Temps	Nature de la mesure		Commentaires	Précisions indispensables
n+...	Textes de droit	Texte propre complet	<p>Diverses considérations déterminent le choix entre un texte complet particulier ou des amendements à des textes existants. Les principales sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le délai d'adoption d'amendements est plus court que celui d'un texte général • néanmoins amender un texte existant général à peine adopté risque également d'être long • il s'agit d'éviter et de gérer au mieux l'opposition des gens • il peut être difficile de s'insérer dans un texte existant général • y a-t-il une spécificité des plantations ? • le contexte de l'accès au droit 	
n+2	Textes de droit	Amendements à des textes existants	Proposer des modification/ajouts aux textes en vigueur et des textes à venir mais ceci ne résout pas le problème de sécurisation immédiate	<p>Rédaction en quelques mots</p> <p>Vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si textes adoptés • si obstacles à leur adoption et lesquels
n+1	Recours au droit mou	Lignes directrices/feuilles de route + Formation des acteurs publics et privés, nationaux et locaux	Il s'agit d'énoncer des lignes directrices sur les plantations bois énergie, lignes directrices insistant bien sur les principes fondamentaux nécessaires en la matière et auxquels tous les acteurs seraient d'accord et donc mettraient en œuvre (avec des variantes peut être entre eux mais c'est logique et a priori peu gênant). Il faudrait ensuite diffuser ces lignes directrices et les insérer dans les formations des fonctionnaires notamment.	
n	Techniques agronomiques, etc. en l'absence de règles juridiques immédiatement mobilisables	Système de contrôle est assuré par l'énoncé de critères et d'indicateurs		

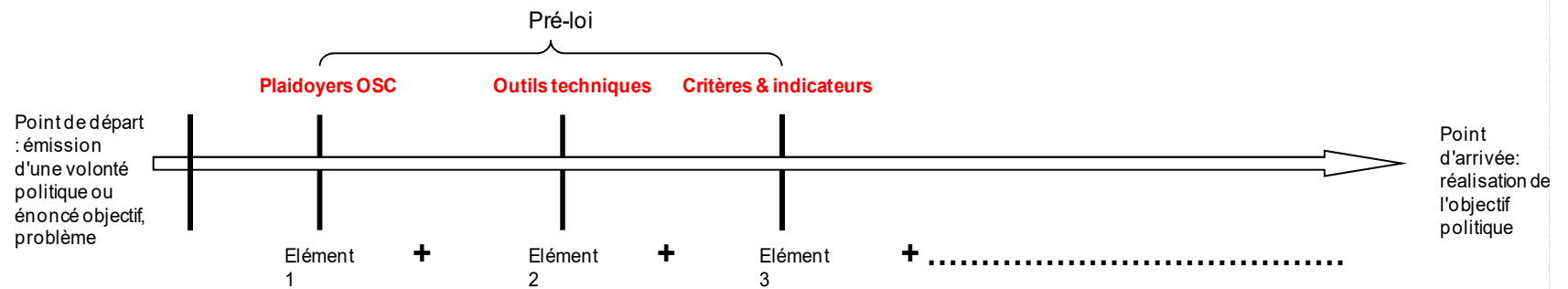
Feuille de route juridique pour la sécurisation des plantations destinées au bois-énergie en RDC

(résumé)

Liste des critères et indicateurs de gestion durable des plantations forestières en République du Congo

Principes	Critères	indicateurs	vérificateurs
1 priorité politique	11 objectifs et plan d'actions clairs	10	32
	12 cadre institutionnel	4	9
	13 ressources nécessaires	2	8
	14 politiques fiscale et économique	3	7
	15 contrôle, suivi, évaluation	5	15
	16 propriété foncière et droits d'usages	3	8
2 fourniture de biens et services	21 conformité avec les lois et traités	2	5
	22 propriété foncière et droits d'usage	2	3
	23 objectifs ciblés de gestion durable	8	19
	24 techniques définies et mises en œuvre	3	7
	25 production ligneuse assurée	4	9
	26 exploitation sur une base durable	3	5
	27 risques environnementaux spécifiques	4	12
	28 viabilité économique assurée	5	8
3 fonctions écologiques	31 acquis de connaissances	3	12
	32 impacts négatifs minimisés	3	10
	33 impacts positifs optimisés	5	14
	34 séquestration du carbone	4	14
4 bien être économique et social	41 droits et devoirs des travailleurs	2	8
	42 droits et devoirs des populations locales	5	12
	43 information des populations locales	5	13
	44 partage des bienfaits défini et accepté	3	10
	45 conditions de vie des populations locales	6	17

Une institution complémentaire: les OSC





Questions:

Comment améliorer les Statuts des OSC?

Comment améliorer le discours des OSC?

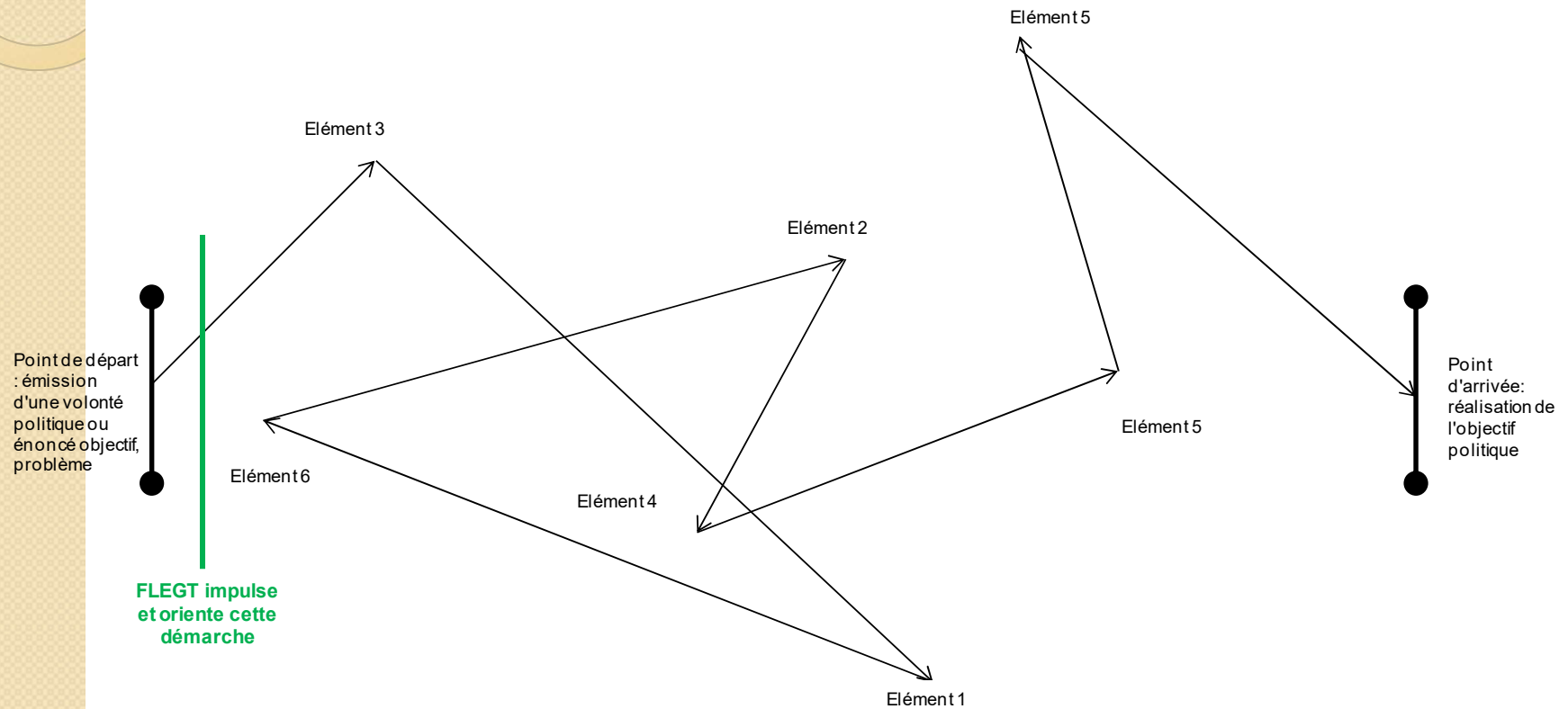


La construction des OSC en tant qu'institution complémentaire

Pour faire du plaidoyer du vrai « pré-droit », il faut:

1. mieux fixer l'objectif,
2. procéder un état des lieux,
3. exploiter au mieux les données existantes pour formuler des demandes plus précises et
4. intégrer le paramètre 'temps' dans le plaidoyer

Structuration de la démarche juridique au Cameroun



La réécriture de la loi

Afin de rendre le droit étatique applicable, proposition d'une ou de formes adaptées de celui-ci, qui assure:

I. sa connaissance: par exemple:

- ✓ l'institutionnalisation de l'oral en tant que support des règles écrites, impliquant notamment une modification du fondement, de la définition, de la caractérisation et de la finalisation de la loi et du Droit. Celui-ci n'est plus en particulier constitué des dispositions issues de différentes sources hiérarchisées. Il ne peut plus être (seulement?) marqué par la loi et par l'Etat. Il devient plutôt une manière d'agir, de se comporter, de se situer
- ✓ la construction d'une alternative à la codification sous sa forme commune, incluant une proposition de méthode adaptée de mise en évidence et de mise en forme des normes

La réécriture de la loi

Afin de rendre le droit étatique applicable, proposition d'une ou de formes adaptées de celui-ci, qui assure:

2. sa compréhension: par exemple:

- ✓ la constitution d'un vocabulaire et un style juridiques adaptés et compréhensibles, intellectuellement et culturellement: lexique foncier, etc.

La réécriture de la loi

Afin de rendre le droit étatique applicable, proposition d'une ou de formes adaptées de celui-ci, qui assure:

3. son application: par exemple:

- ✓ l'énoncé et la systématisation de règles particulières de légistique: énoncé de la norme juridique étatique sous la forme de principes fondamentaux, usage de concepts flous, ouverts et flexibles, de normes "hors-la-loi", de loi de synthèse et de règles simples et économes, recours à des mesures concrètes complémentaires, etc.
- ✓ l'insertion ou le renouvellement de certaines institutions ou de droits et d'obligations spécifiques: négociation et conclusion par l'Etat avec les particuliers concernés un contrat de régulation ou normatif, permettant par ailleurs l'usage inutile et du reste impossible (mais axiomatique) de la sanction comme garantie de l'effectivité de la régulation étatique, le contrat est ainsi en soi une alternative à la sanction, etc.

Justice sociale

Hypocrisie

Modèle social à l'appui de cette hypocrisie ou qui en découle

« Droit » à l'appui de cette hypocrisie ou qui en découle

Juriste
« traditionnel »

Réalisation réelle

Ce souci induit / oblige de construire un nouveau modèle social

Ceci oblige à repenser la régulation (forme, processus, caractères, contenu) et à reconnaître certains principes fondamentaux dont la solidarité écologique

« Juriste errant »

Justice sociale et écologique

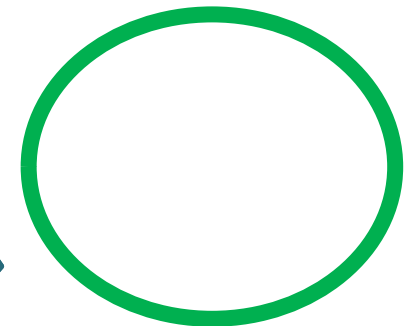
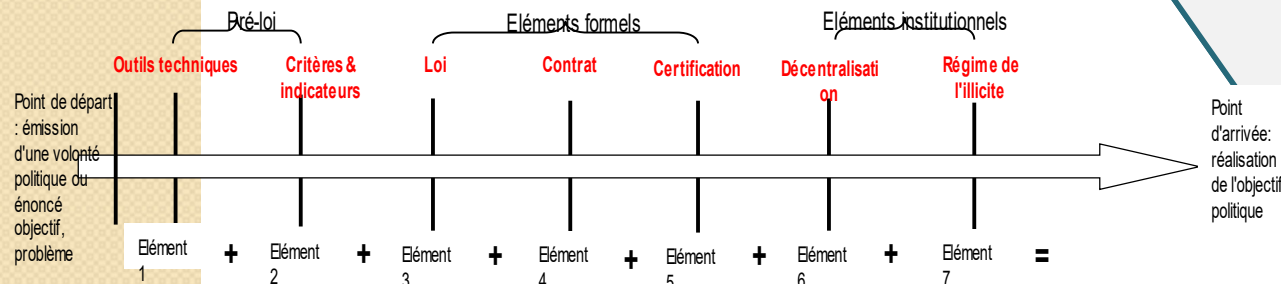
Juriste « conventionnel »

« **Droit classique** »
comme « **injonction régulatrice** »

Miroir

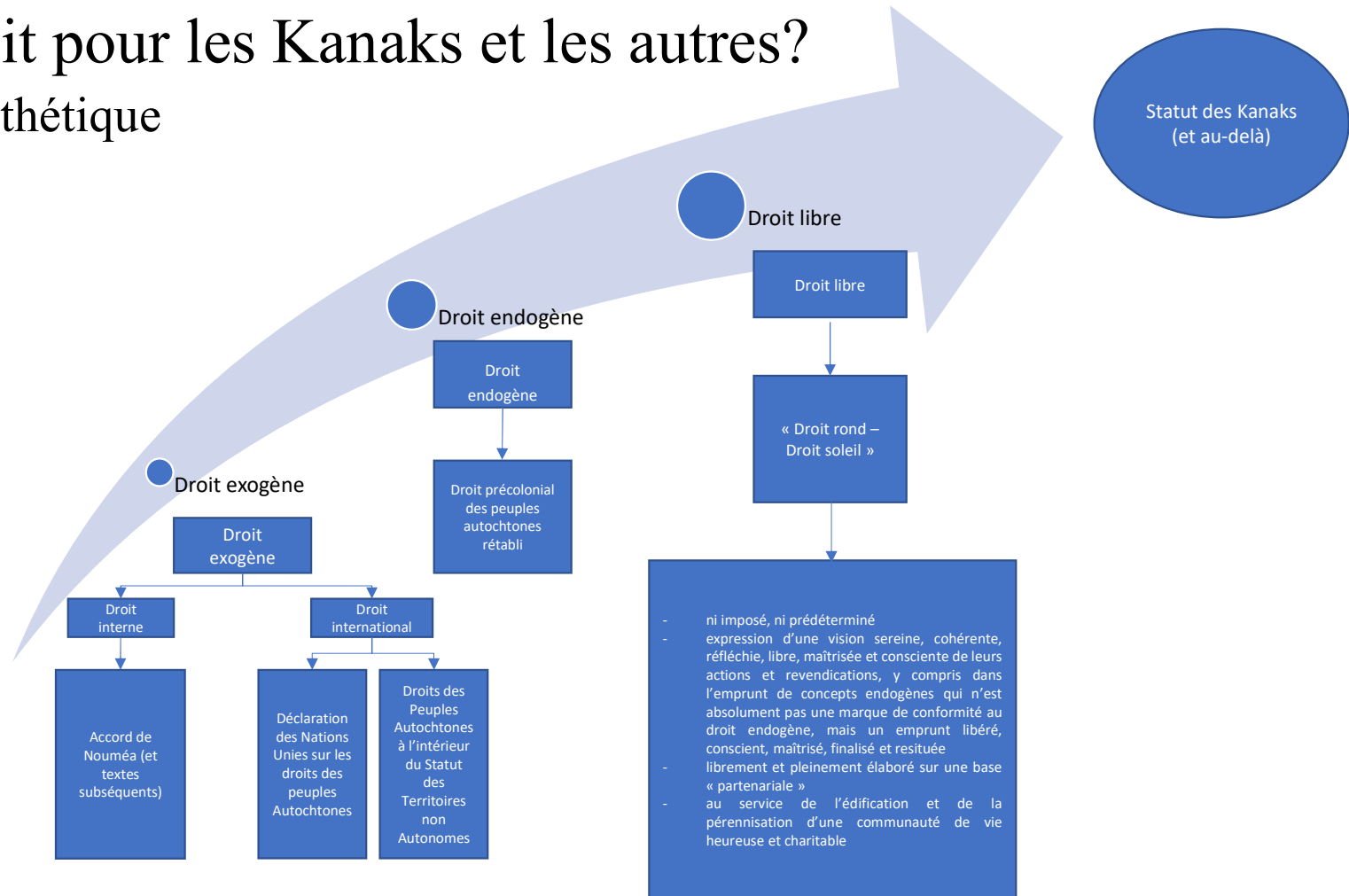
« Juriste errant »

« **Droit rond** » comme
« **espace régulateur** »



Quel Droit pour les Kanaks et les autres?

Schéma synthétique



Nature graduée du contexte et du droit

Nature graduée du contexte de l'accès et de l'application du droit	Nature graduée du Droit au service réel du développement durable des pays dits vulnérables
Contexte commun avec les pays du nord	Droit classique
Contexte maîtrisable	Droit contextualisé
Contexte non-maîtrisable	Droit malhonnête ou mafieux
Contexte hors-limite	Absence de Droit?

Tableau 4: L'échelle de Jacob

Réalisation	Echelon	Modèle du juriste	Modèle du droit
Justice sociale et écologique	1 ^{er} échelon	Juriste conventionnel	Droit conventionnel
	2 ^{ème} échelon	« Juriste positif »	Droit contextualisé
Bonheur	3 ^{ème} échelon	« Juriste errant »	« Droit rond »
	4 ^{ème} échelon	A identifier	A identifier
	5 ^{ème} échelon	« Moine jardinier »	« Droit béat »